

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire**

A Orléans, le 6 mars 2015

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSÉES

Société DESMARQUOY

Commune de BRIARE

**Proposition d'un arrêté
préfectoral complémentaire**

PJ: Projet d'arrêté préfectoral

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport est rédigé en application des articles L.512-20 et R.512-31 du code de l'environnement. Il présente les prescriptions complémentaires imposées à la société DESMARQUOY située sur la commune de BRIARE.

1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE

1.1. Description des activités du site

La société DESMARQUOY est spécialisée dans la fabrication de pièces moulées ou découpées en caoutchouc cellulaire essentiellement pour le secteur de l'automobile français (70 à 80% de son activité) ainsi que pour le secteur de l'armement et divers marchés industriels. Les différentes activités développées sur le site sont les suivantes :

- réception et stockage des matières premières,
- fabrication des mélanges caoutchouc et transformation des ébauches,
- moulage de pièces et de blocs en caoutchouc cellulaire,
- transformation des blocs en plaques et rouleaux puis découpe des pièces finies et dans certains cas adhésivage,
- commercialisation des produits sous formes de blocs, de pièces moulées et de pièces découpées.

L'établissement exerce également une activité de négoce incluant le conditionnement de pièces externes.

L'entreprise emploie actuellement 105 salariés. L'usine travaille en équipes de 2x8h ou 3x8h, du lundi 5h au samedi 5h. Le nombre de jours travaillés annuellement varie entre 230 et 250 jours.

1.2. Localisation de l'établissement

Le site de la société DESMARQUOY est implanté au Sud du centre de l'agglomération de la commune de BRIARE en zone industrielle sur un terrain d'une superficie de 2,91 hectares.

L'environnement du site comprend :

- au sud, des entreprises,
- au nord, une zone habitée bordant la limite de propriété de l'entreprise,
- à l'ouest, la rue du Clos Pierre Bise puis des habitations,
- à l'est, la route d'Ousson puis des habitations.

Vue aérienne du site



1.3. Situation administrative

Les activités de la société DESMARQUOY sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2007 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2008.

2 - OBJET DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

2.1. Contexte

Depuis le début de l'année 2011, la société DESMARQUOY fait l'objet de plaintes récurrentes concernant les nuisances olfactives générées par le fonctionnement de ses installations. Dans le cadre de ces plaintes, la société DESMARQUOY a mis en oeuvre un certain nombre d'actions correctives pour limiter les nuisances de ses installations.

Le 12 avril 2013, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des installations de la société DESMARQUOY. Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées a notamment constaté des évolutions concernant l'augmentation du nombre de points de rejet à l'atmosphère de l'établissement. Suite à ce constat et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis au préfet du Loiret, par courrier du 27 novembre 2013 un dossier de demande de modification d'exploiter comportant notamment un volet air. Ce dossier fait notamment état d'une augmentation des installations de production et des points de rejet atmosphérique de l'établissement par rapport à l'autorisation initiale. Après examen de ce dossier, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter son dossier. Le dossier complété a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 5 septembre 2014. C'est sur ce nouveau dossier que porte l'analyse et les propositions suivantes de l'inspection des installations classées.

2.2.2. Rejets atmosphériques

L'établissement comporte actuellement onze points de rejet atmosphérique canalisés. Quatre de ces points de rejet sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007. Aucun dispositif de traitement n'est mis en place sur l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés de l'établissement. De plus, le dossier transmis par l'exploitant ne permet pas de justifier de la conformité des hauteurs des cheminées de rejet.

L'exploitant a procédé à plusieurs campagnes de mesures de polluants sur ses rejets atmosphériques canalisés. Les principaux polluants suivants ont été recherchés : composés organiques volatils (COV), acide chlorhydrique (HCl), dioxyde de soufre (SO₂), oxyde d'azote NO₂, hydrocarbures aliphatiques polycycliques (HAP) et nitrosamines.

Pour les paramètres COV, HCl, et SO₂ les résultats d'analyse sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007.

Concernant les HAP et les nitrosamines, les résultats d'analyses montrent que la majorité des valeurs mesurées, sur 12 points de rejet, sont inférieures aux limites de quantification.

Pour l'ensemble de ces composés, l'évaluation des risques sanitaires intégrée au dossier conclut à l'absence de risque pour les populations les plus proches.

Plusieurs installations ne disposent d'aucun système de captation des effluents gazeux générés (émissions diffuses). Il s'agit des installations suivantes :

- 5 presses utilisées pour le moulage de petites pièces,
- 2 presses de prémoulage/vulcanisation P25 et P27,
- 3 étuves de préchauffage A14, A17 et A19,
- 1 ligne de fabrication et 3 lignes d'extrusion,
- 1 ligne d'encollage (4 kg/j d'émission de COV),
- 4 étuves de stabilisation C11 à C14,
- les zones de stockages extérieurs de produits finis.

Les gaz rejetés à l'atmosphère susceptibles d'être générés par le fonctionnement de ces installations sont des fumées de vulcanisation, des gaz de process et de combustion ainsi que des poussières.

Le dossier de demande de modification n'identifie pas toutes les installations génératrices d'émissions atmosphériques diffuses. Ces dernières n'ont pas toutes été qualifiées et quantifiées.

Par courrier du 9 janvier 2015, l'inspection des installations classées a transmis pour un avis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral. Dans son courrier réponse du 23 janvier l'exploitant indique notamment son souhait d'échanger avec la DREAL Centre-Val de Loire sur les possibilités de rassembler certains de leurs points d'extraction afin de diminuer leur nombre. Concernant cette modification, l'exploitant a précisé qu'une consultation était en cours sur la faisabilité.

Lors de la réunion du 26 janvier 2015 entre la DREAL Centre-Val de Loire et la société DESMARQUOY, l'exploitant s'est notamment engagé à regrouper certains points de rejets, à capter à la source les émissions diffuses de plusieurs équipements et à compléter les analyses des rejets gazeux de ses installations.

Par courrier du 2 février 2015 et suite à la réunion du 26 janvier 2015, l'exploitant a confirmé ses engagements en précisant toutefois qu'il lui serait techniquement difficile de regrouper les points de rejets atmosphériques mais qu'il poursuivait les études en ce sens.

3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées considère que l'étude présentée dans le dossier ne permet pas de se prononcer sur la conformité des rejets atmosphériques de la société DESMARQUOY car tous les exutoires n'ont pas été pris en compte afin d'évaluer leurs impacts.

Afin que l'inspection des installations classées puisse se prononcer sur la conformité du dossier, il convient que l'exploitant procède aux mesures suivantes, à savoir :

- la caractérisation des émissions diffuses des rejets atmosphériques de ses installations,
- la mise en place de systèmes de captation des effluents gazeux et de cheminées sur plusieurs installations à rejet diffus,
- le contrôle de la hauteur et le cas échéant la mise en conformité des cheminées des installations existantes (émissions canalisées),
 - la justification de la conformité des points de prélèvements d'effluents gazeux canalisés aux fins d'analyse,
 - la réalisation d'une campagne d'analyses complémentaires d'effluents gazeux,
- la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la réduction du nombre de points de rejet à l'atmosphère,
- la transmission d'un dossier modifié tenant compte des résultats des mesures précitées.

Un projet d'arrêté préfectoral, tenant compte des engagements de l'exploitant, est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

Les différentes mesures prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral font l'objet d'un échéancier de réalisation.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Loiret de soumettre pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport, conformément aux dispositions des articles L.512-20 et R.512-31 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet du Loiret
Pour le directeur

Signé

